

Privilège—Mme McDonald
QUESTION DE PRIVILÈGE

ON AURAIT INDUIT LA CHAMBRE EN ERREUR

Mme Lynn McDonald (Broadview—Greenwood): Monsieur le Président, vendredi dernier j'ai posé une question au ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre) concernant une fuite de documents révélant la présence de dioxine dans des produits ordinaires de papier. Lorsque je lui ai demandé ce qu'il faisait pour enquêter sur cette question et veiller à ce que les Canadiens ne soient pas exposés aux dioxines en manipulant des produits de papier, le ministre a répondu que cela ne relevait pas de son ministère. Selon lui:

Je signale cependant à la députée que cela ne relève pas de mon ministère aux termes de la Loi sur les produits dangereux adoptée par le Parlement. Cela relève du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social . . .

Il a ajouté:

J'enverrai aussi à la députée une copie de la loi pour qu'elle puisse la lire pendant la fin de semaine et se rendre compte de ce que prévoient les lois canadiennes.

A propos, il ne m'a pas envoyé une copie de la loi, mais ce n'est pas l'objet de ma plainte aujourd'hui.

Le ministre a dit également:

Le NPD juge peut-être qu'il n'est pas nécessaire de s'en tenir aux termes de la loi tant qu'il s'est lui-même prononcé sur la question.

Il a également fait une allusion très mystérieuse:

Aux termes de la Loi sur les produits dangereux, nous devons garantir que les produits dangereux sont identifiés, mais ce n'est pas à nous qu'il incombe de déterminer ce qui est dangereux ou non. Cela relève du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social . . .

Ses trois premières déclarations sont très claires. Il n'a, d'après lui aucune compétence légale pour prendre des mesures. Cependant, si nous nous reportons à la loi, et je l'ai relue, on peut lire au paragraphe 8(1):

Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'une ordonnance, modifier la Partie I ou la Partie II de l'annexe en y ajoutant

a) quelque substance ou produit constituant ou contenant une substance ou un produit empoisonnés, toxiques, inflammables, explosifs ou corrosifs . . . qui . . . présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité du public.

Il est évident que cela concerne la dioxine, qui est notre produit le plus toxique, et l'on pourrait penser qu'une enquête s'impose s'il est vrai, comme on le rapporte qu'il y a de la dioxine dans les produits de papier.

Le paragraphe 6(5) de la loi stipule en outre qu'une ordonnance modifiant la Partie I de l'annexe peut être rendue par le Gouverneur en Conseil sur la recommandation du ministre ou du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. L'article concernant les définitions stipule clairement que «le ministre» est bien le ministre de la Consommation et des Corporations et en outre que lorsque le ministre a des raisons de croire qu'un produit, une matière ou une substance peut être ajouté à la partie I ou II de l'annexe I par une ordonnance rendue conformément au paragraphe 6(1), le ministre peut demander des renseignements comme il le juge nécessaire dans le but de déterminer si ce produit, cette matière ou cette substance présente ou non un danger pour la santé ou la sécurité du public.

Encore une fois, il est clair que «le ministre» est bien le ministre de la Consommation et des Corporations. Le ministre dispose d'énormes pouvoirs discrétionnaires. Il peut ou non

intervenir. Libre à lui de renoncer à ses responsabilités et de décider de ne pas intervenir. Mais rien, à mon avis, n'indique dans la loi que le Parlement lui interdit d'intervenir dans le domaine et je pense que sa déclaration nous a induit en erreur.

M. le Président: La présidence souhaite que la députée l'éclaire. Tout d'abord, comme le savent les députés, la présidence s'est toujours beaucoup intéressée aux questions environnementales et elle a accorde parfois aux députés une grande latitude pour exposer ces questions, ce que certains députés peuvent juger à l'occasion trop généreux. Je ne vois cependant pas en quoi la réponse du ministre aurait lésé les privilèges ou les droits de la députée, ou entravé sa capacité d'exécuter ses tâches parlementaires.

La députée a peut-être parfaitement raison de signaler à la présidence que le ministre aurait dû prendre lui-même connaissance de la loi. Il n'y a cependant pas matière à soulever la question de privilège. J'ai du mal à comprendre à quoi au juste la députée veut en venir.

Mme McDonald: En quelques mots, monsieur le Président, je cherche à faire valoir que le ministre a assurément induit la Chambre en erreur. Il a fait une déclaration fautive. Il a également laissé entendre que je refusais d'obéir à la loi. Selon lui, «Le NPD juge peut-être qu'il n'est pas nécessaire de s'en tenir aux termes de la loi». Il a laissé entendre que je n'avais jamais lu la loi. Il me critique en tant que députée et critique de ce portefeuille pour le compte de mon parti. De toute évidence, cette déclaration est erronée. En refusant de la retirer, il porte atteinte à mes privilèges parlementaires.

• (1510)

M. le Président: Le ministre désire-t-il intervenir?

L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)): Monsieur le Président, étant donné ce que vous venez de dire et étant donné ce qu'a dit la députée, il ne me paraît pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit.

M. le Président: J'ai écouté attentivement l'intervention de la députée. Je vais examiner le compte rendu.

La députée a certes raison de se plaindre. Je ne suis pas tout à fait convaincu pour le moment que cela donne matière à question de privilège. Je le répète, je prendrai la peine de lire le hansard.

Comme les députés ont parfois du mal à faire la distinction entre une plainte et une question de privilège, tout comme le public parfois, je ferai remarquer qu'il se dit bien des choses de part et d'autre de la Chambre avec lesquelles l'autre côté n'est pas d'accord. Des affirmations faites par des députés de l'opposition, ou des répliques venant des ministres peuvent parfois induire en erreur, au sens où elles ne sont peut-être pas absolument exactes. Ce qui est interdit bien sûr, c'est d'induire volontairement en erreur. Je suppose que souvent, dans le feu de la discussion, il se dit des choses qui peuvent induire légèrement en erreur, mais qui ne visent pas nécessairement à le faire. Je devrai évidemment examiner très attentivement les propos tenus par le ministre, et je vais m'y employer.